



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-265

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2023-08-23-00002 - Arrêté Marin Mare Capron (6 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-08-23-00002

Arrêté Marin Mare Capron

N° 2023 /n° :

Marin, le 23 AOUT 2023

**ARRÊTE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
MOTOCYCLISTE INTITULÉE «MARIN / MARE-CAPRON»**

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande d'autorisation présentée le 09 juin 2023 par l'Oriental Moto Club, en vue d'organiser une course motocycliste le 10 septembre 2023;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance N° 4108425T souscrite auprès de la MAIF - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX 9 ;

VU les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la CDSR du mardi 18 juillet 2023;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du MARIN ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Territorial du STIS de la Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

VU l'arrêté R02-2022-08-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'Association ORIENTAL MOTO CLUB représentée par son président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, une course motocycliste intitulée «**Marin /Mare-Capron**» le **dimanche 10 septembre 2023, de 8h00 à 18h30**, sur le territoire de la commune du Marin.

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.
Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.
Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées tout.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs adaptés confiés à un personnel formé dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention. De plus tout incident grave de course ou toute autre situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.332-6 du code des sports)

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course et assurer la réparation des dommages éventuels

Article 11 - La vente de bouteille en verre et de boissons alcoolisées sont strictement interdites à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Sous-Préfet du Marin,

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune de Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,








sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet du Marin



Sébastien LANOYE

MARIN / MARE-CAPRON
MARDI 18 JUILLET 2023 A 9 HEURES
FEUILLE DE PRÉSENCE

ORGANISME	NOM/PRENOMS	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	SIGNATURE
C.S.T	PRONZOLA Philippe	0696 95 32 75	philippe.pronzola @ colloquite de maritimaire . org	ff
DRAJES	TAILLARD Bruno	0656 3 23 5 85	bruno.tailleard @ cc - maraitinique . fr	
STIS	ELCOORI Bruno	0696 38 17 94	bruno.elcoort @ stis 9 72 . fr	
GENDARMERIE	BUFFER ERIC	0596 74 18 44	eric.buffer @ gendarmerie . interieur . gouv . fr	
ARS	TRAUJANY Ruth	0696 84 74 31	ruth.trauandy @ npi - Transport - sanitaire . org	
"	TOM Joel	0656 25 73 54	joel.louzeaux . seuli . fr	
Police Municipale	MOISE-ORNEM Gerard	0696 31 3 83	gerard.moise-ornem @ ville de nain . org	
Oriental Photo club	LUCHEL Thierry	0696 03 85 65	thienyluche 29 @ gmail . com	
Oriental Photo club	Nadia Schmat	0696 02 2 1 22	nadiahchmat @ gmail . com	